

AVENANT A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Destinataire : le preneur d'assurance d'une assurance VIVIUM responsabilité civile dans l'un des produits suivants : Business Liability / RC Entreprises, RC Construction, Responsabilité des administrateurs, Responsabilité professionnelle, RC prestations de soins (para)médicaux / RC Médicale et paramédicale, Dolphin, Business Solutions.

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code Civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code Civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre courtier d'assurance peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

APERCU DES MODIFICATIONS

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

La date du fait pouvant générer une responsabilité

Si un fait susceptible d'engager votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

La référence à la couverture responsabilité civile extracontractuelle

Le Code Civil a remplacé les anciens articles sur la responsabilité extracontractuelle en droit belge. Ce qui suit s'applique dans la mesure où votre contrat fait référence à ces anciens articles.

Si le fait pouvant générer votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme suit :

Ancien Code Civil	Nouveau Code Civil
1382 & 1383	6.5 à 6.10 inclus
1384	6.12 à 6.16 inclus
1385	6.17
1386	6.5, 6.16
1386 bis	6.11

Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 **ne soit en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Assurance de votre responsabilité civile extracontractuelle

Lorsque votre contrat d'assurance réfère à la couverture de votre responsabilité civile extracontractuelle, les dommages aux tiers résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat ne sont pas assurés.

Cette exclusion ne s'applique pas si, en même temps :

- l'inexécution de l'obligation contractuelle constitue une violation du devoir général de prudence, et
- le dommage n'est pas purement contractuel, c'est-à-dire qu'il ne consiste pas seulement en la perte d'un avantage dont le contractant aurait bénéficié si le contrat avait été correctement exécuté.

Ces principes existants restent inchangés même si le Livre 6 prévoit une possibilité de recours extracontractuel entre les parties contractantes. Votre contrat ne change pas sur ce point.

Définition du dommage corporel

Le nouveau Code civil 6 accorde une grande attention à la réparation des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

C'est pourquoi votre contrat définit désormais les dommages corporels comme toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Etablissement d'enseignement (uniquement applicable à l'assurance responsabilité civile des établissements d'enseignement)

La nouvelle loi prévoit qu'un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance, sauf s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part. **Votre contrat couvre cette responsabilité.** -

Votre responsabilité (si vous êtes une personne morale) pour vos organes de gestion et pour les membres de ceux-ci

Si vous êtes une personne morale, la nouvelle loi prévoit que vous êtes toujours responsable du dommage causé à des tiers par vos organes de gestion ou par les membres, de droit ou de fait, de ces organes, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. **Votre contrat couvre cette responsabilité.**

Votre responsabilité pour les choses corporels affectées d'un vice

La nouvelle loi prévoit qu'en tant que gardien d'une chose corporelle, vous êtes toujours responsable des dommages causés à des tiers par un vice de cette chose. De plus, si vous êtes le propriétaire de cette chose, vous êtes présumé en être le gardien, à moins que vous prouviez qu'une autre personne en exerce la garde. **Votre contrat couvre cette responsabilité.**

Votre responsabilité pour les animaux

La nouvelle loi prévoit qu'en tant que gardien d'un animal, vous êtes toujours responsable des dommages causés à des tiers par cet animal. De plus, si vous êtes le propriétaire de l'animal, vous êtes présumé en être le gardien, à moins que vous prouviez qu'une autre personne en exerce la garde. **Votre contrat couvre cette responsabilité.**

Protection juridique (si vous avez souscrit cette garantie)

Lorsque votre contrat fait référence aux articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil, et que le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025 vous devez lire ces articles conformément au tableau ci-dessus.

Concrètement, si votre contrat fait référence au recours ou à la défense extracontractuel(le), cela signifie qu'une réclamation de tiers dans le cadre d'une relation contractuelle (y compris sur une base extracontractuelle) n'est pas assurée. **Votre contrat ne change pas sur ce point.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour VIVIUM

Hilde Vernailen
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens
Membre du Comité de direction